

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 18 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

APROCHIM SA

ZI La Promenade -BP 13
53290 Grez-En-Bouère

Références : EC-2024-309-INSP-APROCHIM -Grez en Bouère-RAP
Code AIOT : 0006301051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement APROCHIM SA implanté ZI La Promenade BP 13 53290 Grez-en-Bouère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Aprochim a informé l'inspection des installations classées et la Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Mayenne (DDETSPP53) – service vétérinaire, le mardi 10 septembre 2024, d'une teneur en PCBi supérieure au seuil de référence (teneur à 51,5 ng/g de matière grasse pour un seuil à 40) pour le prélèvement sur une agnelle. Ces prélèvements et analyses sont effectués annuellement dans le cadre du plan de surveillance environnementale autour d'Aprochim.

- ce prélèvement de septembre a été réalisé sur 6 agneaux. Les résultats sont inférieurs aux seuils pris comme référence pour les 5 autres agneaux.
- le dépassement pour l'agnelle est constaté pour un seul paramètre PCBi (l'analyse portant sur les PCDD/F et PCBdl également) ;
- l'agneau concerné par la teneur supérieure au seuil de référence a été saisi à l'abattoir et ne sera pas commercialisé ;

Des actions sont engagées par Aprochim auprès du troupeau concerné après information de la DDETSPP 53, à savoir :

- suspendre la vente d'animaux et la conditionner à une analyse systématique avec résultat conforme à leur frais ;
- dans le cadre de la recherche de l'origine de cette contamination, en plus de l'analyse systématique des agneaux de l'élevage concerné, une analyse sur le lait des brebis (mères allaitantes) va être effectuée et une recherche sur les sources d'alimentations (analyse des foins des parcelles concernées, zone de pâturage, zone d'abreuvement...) a été engagée.

Il peut être noté, par ailleurs, pour les autres analyses prévues au plan de surveillance que :

- l'analyse sur lait bovin (campagne d'avril 2024) ne montre pas de dépassement du seuil. Une prochaine campagne aura lieu en octobre 2024 ;
- l'analyse sur les bovins (campagne de juin 2024) ne montre pas de dépassement.

Concernant plus spécifiquement les actions qui relèvent du champ de compétence de l'inspection des installations classées :

- les résultats des analyses transmises par l'exploitant ont été vérifiés sur l'année 2024. Les rapports relatifs aux rejets à l'atmosphère en semi-continu et ponctuelles jusqu'en juillet 2024, les mesures semestrielles et les résultats relatifs au plan de surveillance transmis (analyses d'herbes jusqu'en juillet 2024 notamment) ne montrent pas de dépassement des valeurs réglementaires ;
- une visite d'inspection a été réalisée par l'inspection des installations sur le site d'Aprochim.

Lors de cette visite d'inspection, un point d'avancement a été effectué sur les analyses complémentaires à programmer et les actions à réaliser par Aprochim afin d'identifier la source/l'origine de cette contamination. Les zones qui ont fait l'objet d'une visite d'inspection sont :

- hall 2 dans lequel les enceintes sous-vides sont en cours de démantèlement ;
- zone extérieure au nord-ouest (cheminée, jauge située au sud-ouest du site...)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APROCHIM SA
- ZI La Promenade BP 13 53290 Grez-en-Bouère
- Code AIOT : 0006301051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Aprochim exploite des installations de traitement de déchets (matériels et matériaux) contaminés aux PCB. L'effectif actuel est de 19 salariés. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 30/06/2006 modifié et complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) notamment les suivants :

- APC du 28/07/2014 ;
- APC du 27/10/2017 ;
- APC du 15/11/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets, surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des dispositifs de traitement	AP Complémentaire du 28/07/2014, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des retombées atmosphériques (Jauges)	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 12.2	Demande d'action corrective	15 jours
9	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 17.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Réseau aspiration	AP Complémentaire du 27/10/2017, article 2.2 et 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démantèlement des enceintes sous vide	Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, articles 4.1 et 5.1	Sans objet
3	Modalités de surveillance – rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article 5.1	Sans objet
6	Surveillance environnementale – mesures conservatoires	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3	Sans objet
7	Surveillance des végétaux et bio – indicateurs	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, il n'a pas été constaté de non-conformités sur les résultats d'analyses concernant la surveillance du site autre que la teneur supérieure au seuil pour un agneau (campagne de prélèvement de septembre 2024). Cette teneur supérieure au seuil de référence pour le PCBi a été observée pour un individu parmi les 6 prélevés.

L'inspection des installations a réalisé une visite sur le site et sollicite auprès de l'exploitant des analyses complémentaires afin de rechercher la ou les sources potentielles de contamination de cet agneau. Aprochim a indiqué avoir mandaté Biomonitor à cet effet. Les éléments complémentaires suivants ont été demandés et/ou planifiés :

- des compléments d'informations : bilan sur les analyses des herbes de la parcelle de l'éleveur pour analyser la tendance sur quatre années (temps de présence des brebis, mères des agneaux), un comparatif sur les résultats relatifs aux retombées collectées par les jauges, un bilan des déchets entrants contenant des PCB (transformateurs aux PCB, etc.) sur les trois derniers mois.

– des analyses complémentaires qui tiennent compte des sources d'alimentation et zones d'abreuvements du troupeau d'ovins concerné (foins dans les zones de pâture, eau du forage de l'éleveur...) :

- des analyses sur les « aplatis de blé » ;
- des analyses sur des sédiments du ru qui passe dans le champ de l'éleveur ;
- des analyses sur les sédiments de la Taude (cours d'eau) et de la mare (même si elle est écartée comme source possible de contamination du troupeau – accès très difficile) ;
- des analyses sur les eaux souterraines (forage de l'éleveur).

– des analyses sur les prélèvements d'herbes conservatoires (GMB1) en corrélation avec le point MAS1 (voir détail dans le point de contrôle) de juillet, août et de septembre ;

– et, enfin, la transmission rapidement après réception des résultats des prélèvements d'herbes de septembre, de lichens (avec demande d'un bilan anticipé à septembre) et des prochaines campagnes de prélèvement et analyse (laits ovins, jauges, lichens...).

Ces éléments doivent être accompagnés d'une cartographie et des données météorologiques disponibles.

Par ailleurs, tout nouvel élément pertinent nouveau devra être pris en compte au titre des analyses complémentaires.

Concernant plus particulièrement l'inspection du site, il a été demandé à l'issue de transmettre des documents et, en particulier, les prochains résultats de contrôle, test sur le dispositif de traitement de l'air (rejets canalisés) et sur le réseau d'aspiration programmés par l'exploitant.

Il a également été demandé à l'exploitant d'améliorer le nettoyage et l'affichage des consignes qui devront être actualisées dans le hall2 dédié désormais au démantèlement des enceintes sous-vides. Il a été constaté que celles-ci ont été déconnectées et sont en cours de démantèlement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement des enceintes sous vide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des enceintes sous-vide
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des enceintes sous vide est suspendu, tant que l'exploitant n'a pas déterminé l'origine de l'accident survenu le 22 janvier 2020 et mis en œuvre les mesures correctives visant à éviter la survenance d'un nouvel incident. Toute reprise d'activité de ces équipements est soumise à accord préalable du préfet sur la base d'un dossier technique remis au préalable par l'industriel, et pourra faire objet des modalités prévues par l'article R. 512-70 du Code de l'environnement.
Constats : Contexte : Par courrier du 28 août 2024, la société APROCHIM réaffirme sa décision d'arrêter l'utilisation des enceintes sous-vides à l'origine de deux accidents. Elles étaient utilisées pour le traitement des "carcasses" métalliques contaminées aux PCB. Elle a, par ailleurs, indiqué que celles-ci seraient démantelées. La société Aprochim fait également part, dans ce courrier, d'une réduction des quantités de transformateurs dont l'huile est contaminée au PCB/PCT traités et entreposés sur le site. Elle

sollicite, à cet effet, une mise à jour de sa situation administrative qui conduirait à changement de statut de Seveso seuil haut à Seveso seuil bas. Un dossier de porter-à-connaissance a été déposé dont la dernière version en date du 28/08/2024 est en cours d'instruction. Il devra faire l'objet d'une consultation du public selon les dispositions de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement.

Constats de la visite :

Lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, il a été constaté que les enceintes sous-vides sont à l'arrêt, déconnectées du réseau et en cours de démantèlement.

Ces opérations sont effectuées dans le hall2. Pour mémoire le hall 2 fait partie de la zone 1 (bâtiment dédié aux appareils les plus contaminés). Ce bâtiment est doté d'un système de captation et de traitement de l'air (filtre à charbon actif et filtre finisseur) et d'une cheminée d'une hauteur de 18 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le planning prévu pour le démantèlement complet de l'ensemble des enceintes en précisant les étapes planifiées dont celle de la remise en état du hall2 (nettoyage, réfections...). Les opérations réalisées (travaux...), les bordereaux de suivi de déchets complétés et les points d'avancement du démantèlement et de la décontamination des enceintes devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite, éléments à transmettre

N° 2 : Rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article 4.1 et 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Article 4.1- Valeurs limites d'émission pour la cheminée principale

Les installations ou équipements suivants sont munis de dispositifs d'aspiration qui sont reliés à la cheminée principale : enceintes sous vide, installations de broyage cuivre, table vibrante, aspirations dans les halls de traitement et stockage (hall 1 à 4), local soudure et installation pilote.

Les rejets à la cheminée principale doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes TEQ OMS 2006	2.5 µgITEQ OMS2006 /j 0.9 mg iTEQ OMS 2006 /an 0.225 mg iTEQ OMS 2006 trimestre	0.004 ng ITEQ OMS 2006/Nm ³
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.5g/j 185 g/an 46 g/trimestre	0.8µg/Nm ³
PCBdi (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (TEQ OMS 2006)	11.5µgITEQ OMS2006/j 4.2mg iTEQ OMS 2006/an 1.05mg iTEQ OMS 2006/trimestre	0.02ng/iTEQ OMS 2 006 Nm ³

Débit < 35 000 Nm³/h

Vitesse d'éjection > 8 m/s

Perchloréthylène < 20 mg/Nm³

Poussières < 10 mg/Nm³

Article 5.1- Modalités de la surveillance de la cheminée principale

L'exploitant dispose des dispositifs nécessaires à la surveillance en permanence des émissions canalisées de PCBi, PCBdl, et dioxines furanes de la cheminée principale. La surveillance des émissions comporte des mesures en semi-continu d'une durée de 4 semaines et des mesures ponctuelles d'une durée de 4 jours minimum.

Les échantillons aux fins d'analyses pour la mesure en semi – continu sont constitués de prélèvements sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. La constitution des échantillons aux fins d'analyse doit être effective dès lors que les extracteurs sont en fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles réalisés par la société SOCOTEC sur les rejets canalisés de l'établissement (cheminée R1) pour les paramètres dioxines/furannes, PCBdL et PCBi de l'année 2024 suivants :

1/ les rapports relatifs aux mesures en semi-continu :

- rapport E14Q3/24/383 pour la période de prélèvement en semi-continu du 08/01/24 au 05/02/24 ;
- rapport E14Q3/24/531 pour la période de prélèvement en semi-continu du 05/02/24 au 01/03/24 ;
- rapport E14Q3/24/622 période de prélèvement en semi-continu du 01/03/24 au 29/03/24 ;
- rapport E14Q3/24/881 période de prélèvement en semi-continu du 29/03/24 au 29/04/24 ;
- rapport E14Q3/24/1098 période de prélèvement en semi-continu du 29/04/24 au 27/05/24 ;
- rapport E14Q3/24/1537 période de prélèvement en semi-continu du 27/05/2024 au 24/06/24 ;
- rapport E14Q3/24/1539 période de prélèvement en semi-continu du 24/06/2024 au 19/07/24.

2/les rapports relatifs aux mesures ponctuelles :

- rapport E14Q3/24/259 pour une mesure du 18/01 au 25/01/24 ;
- rapport E14Q3/24/410 pour une mesure du 05/02 au 12/02/24 ;
- rapport E14Q3/24/646 pour une mesure du 11/03 au 18/03/24 ;
- rapport E14Q3/24/936 pour une mesure du 08/04 au 15/04/24 ;
- rapport E14Q3/24/1069 pour une mesure du 14/05 au 21/05/24 ;
- rapport E14Q3/24/1320 pour une mesure du 17/06 au 24/06/24 ;
- rapport E14Q3/24/1562 pour une mesure du 12/07 au 19/07/24 .

Ces rapports font état de résultats des analyses sur les rejets canalisés à l'atmosphère pour les trois paramètres inférieurs aux valeurs limites fixées et un respect du débit et de la vitesse d'éjection à la cheminée.

Il est précisé dans ces rapports que l'agence de la Socotec en charge de la gestion et de l'analyse des échantillons est accréditée COFRAC N°1-7125 et que les analyses pour les PCDD/F, PCBi et PCBdl sont réalisés sous accréditation. Les rapports d'analyses d'EUROFINS sont également joints en annexe de chaque rapport.

Les durées de 4 semaines pour la mesure en semi-continu sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre rapidement après réception les rapports relatifs aux analyses sur les périodes d'août et de septembre.

Un extrait de quelques rapports sont mis en annexe de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite, éléments à transmettre

N° 3 : Modalités de surveillance – rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2014, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités surveillance- rejets canalisés

Prescription contrôlée :

À compter du 01 janvier 2015 :- en l'absence d'augmentation de capacité de production par rapport à celle ayant fait l'objet de la campagne menée en application de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 (soit 2 enceintes en fonctionnement simultané et une capacité totale traitée en enceintes de 75 tonnes par semaine maximum), la fréquence des mesures ponctuelles est trimestrielle – dans le cas où les capacités augmentent de manière significative (une enceinte au moins supplémentaire en fonctionnement simultanément, ou un tonnage traité hebdomadaire dépassant 75 t/ semaine, l'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées et fait réaliser une mesure ponctuelle. Dans le cas où le niveau d'activité est maintenu à cette valeur supérieure, la fréquence de réalisation des mesures ponctuelles redevient mensuelle pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement et du respect des valeurs limites de rejets dans ces conditions de fonctionnement.

L'exploitant fait procéder à une fréquence au moins semestrielle à la vérification des autres paramètres réglementés (poussières, perchloréthylène et trichlorobenzène).

La plate-forme de mesurage doit être aménagée de manière à permettre la réalisation des prélèvements dans les conditions de la norme NF EN 1948.

D'autre part, l'exploitant dispose d'un dispositif enregistrant en continu la position réelle de fonctionnement des divers extracteurs d'air raccordés au dispositif de traitement des émissions canalisées de PCB, avec repérage de l'heure et du jour. Ces enregistrements sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant au minimum 5 ans suivant la date du début d'enregistrement.

Constats :

Les mesures ponctuelles de l'année 2024 ont été détaillées au point précédent.

Concernant la vérification semestrielle, elle a été réalisée entre le 21 et le 22/05/2024. Le rapport E14Q3/24/1071 de la SOCOTEC conclut à la conformité des résultats de mesure (inférieurs aux valeurs limites à l'émission).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2014, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

Article 5.2- Surveillance des dispositifs de traitement

L'exploitant réalise un suivi renforcé des installations de traitement permettant d'éviter toute saturation de celles-ci et de garantir l'efficacité des dispositifs de traitement. Ces vérifications font

l'objet d'une procédure, et d'un enregistrement des résultats du contrôle. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les résultats obtenus et leur interprétation.

L'exploitant met également en place un dispositif de surveillance de ses outils lui permettant d'anticiper toute dérive (barbotage et mesures internes hebdomadaires). Le suivi de ce dispositif de surveillance est tracé. Les résultats des investigations menées y compris les résultats analytiques et les mesures prises sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit périodiquement un bilan des opérations et investigations menées dans ce cadre et des mesures d'amélioration qui pourraient y être apportées.

L'exploitant vérifie au moins 1 fois par semestre l'efficacité des systèmes de traitement par des mesures amont aval, et par une évaluation du rendement de ces systèmes.

Constats :

L'exploitant indique réaliser des tests de performances sur les charbons actifs utilisés dans ses installations de traitement de l'air.

Il a également indiqué qu'il prévoit de réaliser des mesures du taux d'abattement des deux filtres avant et après changement d'un des filtres. La prochaine mesure est prévue fin septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre relatif au suivi du dispositif de traitement n'ayant pas pu être consulté lors de la visite d'inspection par manque de temps, il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de ce registre pour les trois derniers mois.

Il est également demandé de tenir informée l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures des taux d'abattement des filtres et du test de performance du charbon actif. Les résultats de ces mesures et tests seront à transmettre à l'inspection des installations classées rapidement après réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Surveillance des retombées atmosphériques (Jauges)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 71.1

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques liées aux émissions canalisées et diffuses sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43.014) ou à défaut de normes selon les règles de l'art.

Les résultats obtenus sont comparés à ceux obtenus antérieurement.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses sur les retombées atmosphériques pour le mois de mars 2024 qui correspondent à la période « 1er trimestre » pour les jauges situées dans l'enceinte du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre rapidement après la réception les résultats pour la période « 2^e trimestre » pour les jauges dans les limites de propriétés du site et celles à l'extérieur du site pour la même période. L'exploitant établira un bilan comparatif des résultats sur les différentes jauges sur une période pertinente pour analyser les tendances.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 6 : Surveillance environnementale – mesures conservatoires****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2019, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale – mesures conservatoires**Prescription contrôlée :**

L'annexe 1 de l'arrêté du 27 octobre 2017 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les points suivants font l'objet de prélèvements mais pas systématiquement d'analyses : ROQF3-ROQF2-BEAL-GMB1 sauf en cas de demande justifiée de l'administration ou en cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 1 :

- si dépassement constaté au niveau de MAS1, ROC1 ou RO2, analyse au niveau de GBM1,
- si dépassement constaté au niveau de ROQF4 ou ME2, analyse au niveau de BEA1 et ROQF2 et ROQF3.

Constats :

Les résultats transmis à ce jour sur les prélèvements d'herbe autour du site d'Aprochim réalisés dans le cadre du plan de surveillance environnementale ne montrent pas de dépassements des valeurs de commercialisation des fourrages. Il est, cependant, demandé à l'exploitant de procéder à l'analyse des échantillons prélevés à titre conservatoire sur les mois de juin, juillet et août 2024 pour le point GMB1.

Nota : le point de prélèvement d'herbe qui correspond au lieu d'élevage du troupeau d'ovins dont un agneau est concerné par une teneur en PCB_i supérieure au seuil est MAS1.

Type de suites proposées : Sans suite, analyse à effectuer et à transmettre**N° 7 : Surveillance des végétaux et bio- indicateurs****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/11/2019, article 7.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale - végétaux - bioindicateurs**Prescription contrôlée :**

7.4.2. Surveillance des végétaux et bio- indicateurs

L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux (herbes).

Lichens :

Une mesure de dosage des PCB_i, PCB_{dI} et dioxines et furannes dans les lichens comparable à celle

réalisée en 2013 est réalisée tous les 2 ans. Les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes précédentes. L'exploitant intègre dans ses investigations et interprétations des résultats obtenus hors influence de l'usine dans des zones proches du site en liaison avec les valeurs observées au niveau national.

Une auto surveillance pour lichens est réalisée à l'intérieur de l'établissement en continu pour identifier les sources potentielles d'émissions diffuses (avec le temps de pose à minima trimestriel). L'exploitant communique les résultats à l'inspection des installations classées accompagnés des interprétations des résultats.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société APROCHIM prend les dispositions visant à limiter les émissions de PCB et dioxines/furannes issues de son site dans l'environnement extérieur à l'établissement afin que les concentrations dans les herbes en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité soient inférieures à la valeur de commercialisation des fourrages au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées à l'extérieur des limites de propriété du site.

La concentration en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité dans les herbes au niveau de chaque station de surveillance située dans l'environnement du site (dès la limite de propriété) ne dépasse pas la valeur de commercialisation des fourrages de 1,25 pgTEQ/g.

En cas de dépassement de La valeur de 1,25 pgTEQ/g en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité au niveau d'une des stations de surveillance extérieures à l'établissement, l'exploitant en informe dans un délai de 24 h à compter de la réception des résultats l'inspection des installations classées ainsi que les propriétaires des parcelles concernées (en les informant de l'interdiction de commercialisation des fourrages concernés)

Constats :

Les prélèvements et l'analyse mensuelle des herbes réalisés dans le cadre du plan de surveillance environnementale autour du site d'Aprochim ont été transmis à l'inspection des installations classées. Sur les résultats transmis, il n'est pas observé de dépassement au seuil de 1,25 pg OMS2005-TEQ/kg de matrice à 12 % d'humidité pour la somme des PCDD/F + PCBdl.

Un extrait des valeurs en PCDD/F + PCBdl et en PCB_i depuis le début de l'année 2024 pour le point MAS1 (parcelle de l'élevage concerné par une teneur en PCB_i supérieure à la teneur de référence fixée à 40 ng/g de matière grasse pour un agneau) est joint en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au plus tôt les résultats d'analyse sur les prélèvements du mois de septembre 2024. Il est également demandé de transmettre un bilan pour MAS1 des résultats sur les quatre dernières années (qui correspond au temps de séjour des brebis allaitantes de l'élevage concerné).

L'exploitant transmettra rapidement après réception les résultats de la campagne des lichens et le bilan à septembre sur le suivi des lichens intrasite. Un comparatif avec les années précédentes est à transmettre.

Type de suites proposées : Sans suite, éléments à transmettre

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et affichage
Prescription contrôlée : 12.2. Consignes d'exploitation Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les opérations pouvant présenter des risques (manipulations, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les interdictions de fumer et d'apporter des feux sous une forme quelconque ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, dans les permis de feu ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • le plan d'opération interne s'il existe ; • la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, • les procédures d'arrêt d'urgence ; • l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés. Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux....)
Constats : L'exploitant dispose de consignes de sécurité. Cependant, lors de la visite d'inspection du 12 septembre dans le hall2, les consignes de sécurité sont peu présentes et peu affichées notamment dans les zones d'activités liées au chantier de démantèlement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des consignes de sécurité adaptées au chantier en cours de démantèlement et d'identifier à l'aide d'affichage adapté les zones à risques, les consignes de sécurité à respecter et les procédures d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 17.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières, L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite
Constats : Lors de la visite du 12 septembre 2024, il a été constaté que le hall2 était sale et encombré dans certaines zones. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage a minima hebdomadaire est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur la propreté de ce hall bien que celui-ci ne soit plus utilisé pour les activités du site et dédié au démantèlement des enceintes sous-vide. L'exploitant transmettra également son relevé relatif au nettoyage sur les derniers mois ainsi que les justificatifs relatifs au nettoyage de ce hall.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Réseau aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2017, article 2.2 et 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aspiration des bâtiments - zone 1
Prescription contrôlée : Article 2.2 La zone rouge est munie de dispositif d'aspiration maintenant en permanence en dépression les bâtiments de traitement de transformateurs au PCB. Les dispositions d'aspiration sont connectées (y compris au niveau des hottes d'extraction du laboratoire) sur le circuit de traitement des rejets atmosphériques du site. Le hall 2 est équipé de portes souples permettant de limiter les transferts d'émissions vers les autres halls. Article 2.3 La société APROCHIM réalise une fois par an un test fumigène permettant de vérifier que les bâtiments de la zone rouge demeurent bien en dépression. Un compte-rendu de ce test est mis à

disposition de l'inspection des installations classées et identifie les éventuels points d'améliorations avec un échéancier de mise en œuvre des dispositions retenues.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir sollicité un prestataire extérieur (ARELIA) pour réaliser un diagnostic du réseau d'aspiration dans l'optique de l'optimiser suite à l'arrêt des enceintes sous-vides. Cette entreprise a, courant de l'été, effectué un relevé pour effectuer un plan de récolement des réseaux en vue d'une modélisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier compte-rendu du test de fumigène réalisé pour l'année 2024.

Par ailleurs, l'exploiter transmettra les résultats du diagnostic des réseaux lorsque celui-ci sera disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

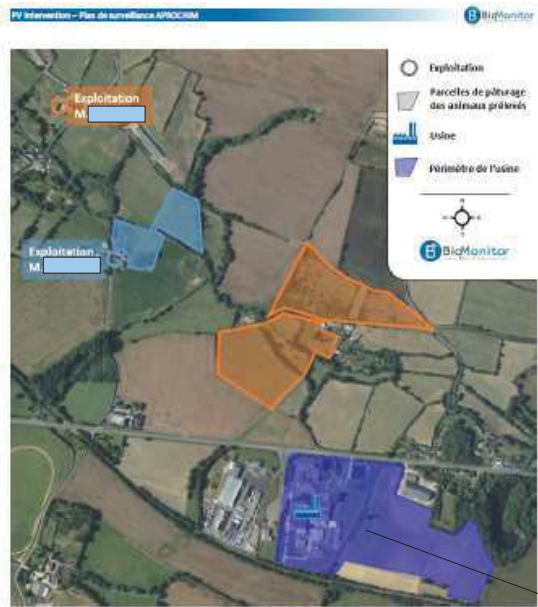
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Annexe 1 – Cartographie (anonymisée)

Extrait du PV 2023 sur campagne sur ovins (Laberca/Biomonitor)

Cartographie transmise le 12-09-2024 (élevages et zones de pâtures)



Aprochim

Annexe 2 – Extraits des rapports d'analyses

Résultats analyses herbes 2024 – point MAS1 (PCDD/F+PCBdl et PCBi)

Distance APROCHIM	450m
Direction	NO
	MAS1
Janv-24	0,224
févr-24	0,217
mars-24	0,203
avr-24	0,136
mai-24	0,123
juin-24	0,070
juil-24	0,310

PCDD/F +PCBdl

Janv-24	0,366
févr-24	0,334
mars-24	0,425
avr-24	0,283
mai-24	0,325
juin-24	0,180
juil-24	0,740

PCBi (PCB Ndl)

Extraits des résultats des mesures sur les rejets canalisés (rapports SOCOTEC)

1/ pour les mesures en semi-continu entre mai et juillet 2024 :

2.1 Cheminée R1

Tableau récapitulatif des résultats de mesures pour la période du 27/05/2024 au 24/06/2024 :

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec.
Les flux sont calculés à partir des débits de l'auto-surveillance.

Rejet : Cheminée R1			
Paramètres		Valeurs mesurées	VLE journalière
Débit des effluents (Nm³/h)		24 372	-
PCDD/PCDF	concentration (ng OMS-TEQ/Nm³)	0,0000015	0,004
	incertitude (ng OMS-TEQ/Nm³)	0,00000059	-
	flux (µg/jour)	0,0009	2,5
PCB Indicateurs	concentration (µg/Nm³)	0,00110	0,80
	incertitude (µg/Nm³)	0,000150	-
	flux (g/jour)	0,00065	0,5
PCB de type dioxines	concentration (ng PCB-TEQ/Nm³)	0,0000019	0,020
	incertitude (ng PCB-TEQ/Nm³)	0,00000052	-
	flux (µg/jour)	0,0110	11,5
Durée effective des mesures en jours		27,7	-
Date de début et date de fin		27/05/2024 à 08:39 au 24/06/2024 à 08:42	-

2.1 Cheminée R1

Tableau récapitulatif des résultats de mesures pour la période du 24/06/2024 au 19/07/2024 :

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec.
Les flux sont calculés à partir des débits de l'autosurveillance.

Rejet : Cheminée R1			
Paramètres		Valeurs mesurées	VLE journalière
Débit des effluents (Nm³/h)		23 928	-
PCDD/PCDF	concentration (ng OMS-TEQ/Nm³)	0,000000	0,004
	incertitude (ng OMS-TEQ/Nm³)	-	-
	flux (µg/jour)	0,0000	2,5
PCB Indicateurs	concentration (µg/Nm³)	0,00172	0,80
	incertitude (µg/Nm³)	0,000230	-
	flux (g/jour)	0,00099	0,5
PCB de type dioxines	concentration (ng PCB-TEQ/Nm³)	0,000035	0,020
	incertitude (ng PCB-TEQ/Nm³)	0,0000095	-
	flux (µg/jour)	0,0198	11,5
Durée effective des mesures en jours		24,7	-
Date de début et date de fin		24/06/2024 à 14:27 au 19/07/2024 à 08:52	-

2/ Extraits des rapports de mesures « ponctuelles » :
– du 12/07 au 19/07 (tableau récapitulatif) :

Tableau récapitulatif des résultats de mesures
Les concentrations sont exprimées sur gaz sec et non corrigées en oxygène.
Les résultats détaillés des mesures sont disponibles dans l'annexe 9 (détail des résultats par composés, incertitudes de mesure,...).

Installation 1 "Cheminée R1"						
	Ecart à la méthode de mesure	essai 1	essai 2	essai 3	Moyenne	VLE journalière
Vitesse						
Date des essais		12/07/2024	12/07/2024	12/07/2024		
Page horaire		8:20-8:24	8:24-8:28	8:28-8:32		
Débit de gaz sec (Nm³/h)	Oui	29799	29162	30525	29828	< 35000
Vitesse au débouché (m/s)	Oui	18,75	18,35	19,21	18,77	> 8
Dioxines - PCDD / PCDF						
Début		12/07/24 8:45	-	-		
Fin		18/07/24 8:11	-	-		
Concentration : concentration en ng I-TEQ/Nm3 (OMS - 2005)	Oui	0,00000021	-	-	0,00000021	0,004
Flux massique : µg I-TEQ/jour	Oui	0,00154	-	-	0,00154	2,5
PCB Dioxin-like						
Début		12/07/24 8:45	-	-		
Fin		18/07/24 8:11	-	-		
Concentration : concentration en ng PCB-TEQ/Nm3 (OMS-2006) sur gaz sec	Oui	0,00019	-	-	0,00019	0,020
Flux massique : µg PCB-TEQ/jour	Oui	0,139	-	-	0,139	11,5
PCB Indicateurs						
Début		12/07/24 8:45	-	-		
Fin		18/07/24 8:11	-	-		
Concentration : concentration en µg/Nm3 sur gaz sec	Oui	0,00103	-	-	0,00103	0,8
Flux massique : g/jour	Oui	0,000736	-	-	0,000736	0,5

VLE : Valeur limite d'émission ; (N/A) : non applicable ;
Non : la mesure ne fait pas l'objet d'un écart ; Oui : la mesure fait l'objet d'un écart dont le détail figure en annexe 7.

– du 19/06 au 24/06 (tableau de synthèse)

2. SYNTHÈSE DES DECLARATIONS DE CONFORMITE

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs limites réglementaires sans tenir compte de l'incertitude.

Synthèse des déclarations de conformité			
Installation 1 "Cheminée R1"			
Paramètres		comparaison à la VLEJ	
		Résultat	Déclaration de conformité (C/NC)
Vitesse et Débit	Vitesse	> VLEJ	C
	Débit	< VLEJ	C
Dioxines - PCDD / PCDF	Concentration	< VLEJ	C
	Flux massique	< VLEJ	C
Dioxines - PCB Dioxin-like	Concentration	< VLEJ	C
	Flux massique	< VLEJ	C
Dioxines - PCB Indicateurs	Concentration	< VLEJ	C
	Flux massique	< VLEJ	C

VLEJ : Valeur limite d'émission journalière ; NC : non conforme ; C : conforme

Annexe 3 Confidentielle – Photographies du 12/09/2024

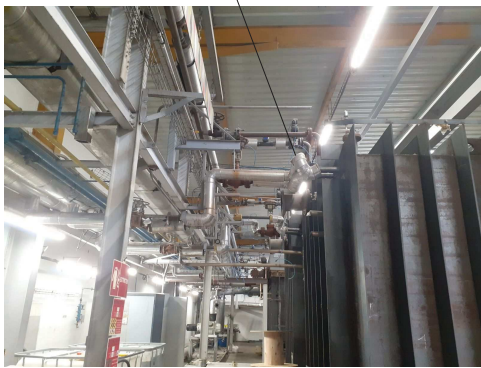
Démantèlement en cours des enceintes



Démontage et nettoyage des portes des enceintes



Déconnexion des réseaux



Démontage de la laine de roche (déchets dangereux)



Purge des réseaux en cours (rétention à nettoyer)



Jauge sur le site de l'usine (zoom)

